

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes
sur les augmentations de capital avec
suppression du droit préférentiel de
souscription

(Assemblée générale extraordinaire du 30
janvier 2026 – Résolutions n°2 à 9)

PricewaterhouseCoopers Audit
Les Docks-Atrium 10.1
10, place de la Joliette
13567 Marseille Cedex 2

Expertea Audit
60, boulevard Jean Labro
13016 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur les augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2026 - résolutions n°2 à 9

Aux actionnaires
AFFLUENT MEDICAL
320, avenue Archimède
Les Pléïades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider les augmentations du capital 1 et 2 décrites ci-après par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer :

- 1. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider (sous condition suspensive de la réalisation des acquisitions par la société de l'ensemble des actions composant le capital social de la société Caranx Medical et de l'ensemble des actions composant le capital social de la société Artedrone), une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à Truffle BioMedTech Crossover, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor (ensemble les « Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 1 ») – Résolutions n°2 à 5**

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en application de la présente délégation est fixé à 1.238.447 euros, soit un nombre maximum de 12.384.470 actions ordinaires, à émettre au prix de souscription de 2,34 euros, soit 0,10 euros de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de 2.500.000 euros fixé à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025.

2. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous conditions suspensives, une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à Truffle BioMedTech Crossover, Truffle Innov FRR et Truffle Medeor (ensemble les « Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 2 ») - Résolutions n°6 à 9

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer la compétence pour décider d'une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre, au profit de personnes dénommées (« Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 2 »), sous réserve (i) de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la 2^{ème} résolution et (ii) que soient satisfaites les conditions relatives aux Compléments de Prix 1 (« Earn-Out Caranx 1 » et « Earn-Out Artedrone 1 ») figurant dans le communiqué de presse de la société publié le 19 décembre 2025, relative à l'augmentation de capital prévue à la Résolution n°6.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en application de la présente délégation est fixée à 1.428.398,50 euros, soit un nombre maximum de 14.283.985 actions ordinaires, à émettre au prix de souscription de 2,34 euros, soit 0,10 euros de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impote pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de 2.500.000 euros fixé à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 3 mois (Résolution n°2) ou 18 mois (Résolution n°6), la compétence pour décider de ces augmentations du capital 1 et 2 et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de ces opérations.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant qui résulte de négociations intervenues entre les parties et a été prévu par le contrat d'investissement (« Investment Agreement ») signé en date du 18 décembre 2025 entre la société et des investisseurs.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les augmentations du capital seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT

 Cédric MINARRO

Cédric Minarro

 Jérôme Magnan

Jérôme Magnan